



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Note de la CSL

Brexit : ce que cela change (ou pas) pour vous !

Situation au 1^{er} février 2020

Luxembourg, le 12 février 2020

L'accord sur le retrait du Royaume-Uni (RU) de l'Union européenne (UE) du 24 janvier 2020 est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.

L'intégralité de l'accord est disponible [en ligne](#). Mais, il n'est pas aisé de s'y retrouver dans ses plus de 180 pages... Pour vous aider à voir plus clair, **la Chambre des salariés (CSL) présente en quelques points ce qui change (ou pas) pour les travailleurs et citoyens britanniques et de l'UE.**

Les renseignements sont basés sur des informations officielles, fournies notamment par les gouvernements luxembourgeois, britannique et la Commission européenne.

Rien ne change jusqu'à la fin de la période transitoire... après, cela dépend !

Le RU a donc quitté l'UE le **31 janvier 2020 à minuit. À partir du 1^{er} février 2020**, a commencé une **période de transition** qui dure au moins jusqu'au **31 décembre 2020**. Cette période peut être **prolongée** une fois, pour une durée maximale d'un à deux ans, par une décision prise conjointement par l'UE et le RU, avant le 1^{er} juillet 2020.

Jusqu'à la fin de la période de transition, rien ne change pour les citoyens et les entreprises, tant dans l'UE qu'au RU.

L'accord de retrait :

- préserve le **droit de séjourner et de poursuivre les activités actuelles des citoyens de l'UE au RU, et des ressortissants du RU dans les pays de l'UE** ;
- garantit la continuation des **échanges économiques et commerciaux** comme auparavant.

Le RU n'est plus représenté au sein des institutions et autres organes de l'UE, mais **le droit de l'Union continue de s'appliquer** au RU et sur son territoire **jusqu'à la fin de la période de transition**.

L'UE et le RU vont maintenant négocier leurs relations futures. Ce **futur cadre doit s'appliquer aux particuliers et aux entreprises après l'expiration de la période de transition**.

Pour les citoyens

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille gardent un droit de séjour dans les autres États membres de l'UE au moment du retrait du RU. L'accord prévoit une période de transition **jusqu'au 31 décembre 2020** pendant laquelle **les règles en matière de libre circulation des personnes continuent à s'appliquer** aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille.

Au Grand-Duché de Luxembourg, **les personnes** suivantes **tombent sous le champ d'application de l'accord de retrait** :

- les ressortissants britanniques qui résident au Luxembourg au moment du retrait du RU de l'UE et les membres de leur famille (quelle que soit leur nationalité) ;
- les ressortissants britanniques, et les membres de leur famille, arrivant au Luxembourg après le retrait et avant la fin de la période de transition ;
- les personnes qui sont des membres de la famille d'un ressortissant britannique visé par un des deux points précédents et qui arrivent au Luxembourg après la fin de la période de transition, si :
 - le lien familial avec le ressortissant britannique, bénéficiant d'un droit de séjour au titre de l'accord de retrait, a été déjà établi avant la fin de la période de transition ;
 - ou
 - s'il s'agit d'enfants nés après la période de transition.

Les ressortissants britanniques ainsi que les membres de leur famille qui tombent sous le champ d'application de l'accord de retrait ont les mêmes droits que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille, et gardent ces droits même après la fin de la période de transition prévue par l'accord.

Le droit de séjour est soumis aux mêmes conditions que celles dont disposaient les ressortissants britanniques tant qu'ils étaient encore des citoyens de l'Union. Ainsi, le retrait du droit de séjour est possible si une personne devient une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, en cas d'abus de droit ou de fraude, ou pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Après un séjour de 5 ans, les ressortissants britanniques ont un droit de séjour permanent. Ceci signifie qu'un retrait du droit de séjour est uniquement possible pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique. Dès la fin de la période de transition, le droit de séjour permanent se perd après une absence continue de 5 ans du territoire luxembourgeois.

Il convient de noter que dès la fin de la période de transition, le droit de séjour est valable uniquement dans le pays de résidence, en l'occurrence au Luxembourg.

À noter que les ressortissants britanniques qui détiennent une double nationalité, en l'occurrence d'un autre État membre de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, peuvent se prévaloir des droits découlant de leur deuxième nationalité, et ne sont dès lors pas concernés par l'accord de retrait.

Vos droits de sécurité sociale

L'accord de retrait prévoit que les règlements européens relatifs à la coordination de la sécurité sociale restent totalement applicables jusqu'à la fin de la période de transition.

Rien ne change donc en matière de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2020.

Après cette période transitoire, la législation européenne n'est en principe plus applicable. Cependant, l'accord de retrait prévoit que les règlements européens relatifs à la coordination de la sécurité sociale resteront applicables à certaines catégories de personnes, même après la fin de la période de transition. Ces règlements continueront donc de protéger les droits des personnes qui ont exercé leur droit de libre circulation avant la fin de la période de transition. Sont visés notamment les citoyens britanniques qui résident au Luxembourg à la fin de la période de transition.

Des informations complémentaires sur ces situations seront publiées ultérieurement sur le site en ligne du gouvernement luxembourgeois (gouvernement.lu).

Vos autres droits

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui tombent sous le champ d'application de l'accord de retrait ont les mêmes droits que les citoyens de l'Union en ce qui concerne :

- l'accès au marché de l'emploi ;
- la reconnaissance académique (registre des titres) et professionnelle (reconnaissance professionnelle en vue de l'accès à une profession réglementée) de leurs titres de formation ;
- le bénéfice de l'aide financière pour études supérieures ;
- l'accès aux emplois de la fonction publique.

Vos droits en tant que travailleurs britanniques...

...résidant au Luxembourg

L'accord de retrait dispose que les ressortissants britanniques résidant au Luxembourg et les membres de leur famille qui tombent sous le champ d'application de l'accord ont les mêmes droits que les citoyens de l'Union en ce qui concerne l'accès au marché de l'emploi.

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui résident au Luxembourg et qui y exercent **une activité salariée au moment du retrait du RU de l'UE peuvent donc continuer à travailler au Grand-Duché après le retrait**. Ils n'ont pas besoin d'une autorisation spécifique et ne doivent pas faire de démarches pour pouvoir continuer à travailler.

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui résident au Luxembourg au moment du retrait du RU de l'UE ont également le droit de débiter une activité salariée après le retrait sans devoir disposer d'autorisation spécifique.

Le document de séjour des personnes concernées reste valable en attendant son remplacement par un nouveau document qui attestera de leur qualité de bénéficiaire de l'accord de retrait.

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui arrivent au Luxembourg **après le retrait du RU et avant la fin de la période de transition peuvent également accéder librement au marché de l'emploi**.

Les personnes qui sont des **membres de la famille d'un ressortissant britannique** résidant au Luxembourg avant la fin de la période de transition et **qui arrivent au Grand-Duché après la fin de la période de transition sont également bénéficiaires de l'accord de retrait sous condition** que le lien familial ait été établi déjà avant la fin de la période de transition. Ils ont dès lors le droit d'accéder librement au marché de l'emploi. Ils reçoivent lors de leur arrivée un document de séjour qui atteste de leur qualité de bénéficiaire de l'accord de retrait.

Les ressortissants britanniques arrivant après la fin de la période de transition qui ne remplissent pas ces conditions ne bénéficient pas du droit d'accéder librement au marché de l'emploi. Ces personnes seront soumises aux règles régissant l'accès au marché de l'emploi pour ressortissants de pays tiers. Elles doivent dès lors **disposer d'un titre de séjour**, pour une des catégories prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui leur permet l'exercice d'une activité salariée.

...frontaliers

Les ressortissants britanniques qui résident soit dans un autre État membre de l'UE soit au RU et qui travaillent au Luxembourg sont autorisés à exercer leur activité salariée au Luxembourg, si cette activité salariée débute avant la fin de la période de transition.

Les travailleurs frontaliers concernés peuvent solliciter la délivrance d'un document attestant de leur droit d'exercer leur activité salariée au Luxembourg après la fin de la période de transition.

Les ressortissants britanniques qui résident soit dans un autre État membre de l'UE soit au RU et qui souhaitent commencer à travailler au Luxembourg **après la fin de la période de transition** sont soumis aux règles régissant l'accès au marché de l'emploi pour ressortissants de pays tiers. Ils **doivent** dès lors **disposer d'une autorisation de travail** et attendre la délivrance de cette autorisation avant de pouvoir commencer à travailler au Luxembourg.

Des informations plus détaillées suivront ultérieurement sur le site en ligne du gouvernement luxembourgeois (gouvernement.lu).

Les stagiaires de nationalité britannique

Les ressortissants britanniques qui souhaitent faire un stage au Luxembourg **après le retrait du RU peuvent entamer un tel stage sans devoir disposer d'une autorisation spécifique.**

Ils sont soumis aux règles générales applicables en matière de droit de séjour pour ressortissants britanniques, telles que prévues par l'accord de retrait. Ces conditions sont similaires à celles prévues pour les citoyens de l'UE, tant pour un séjour inférieur que supérieur à 3 mois. Ceci vaut en principe **pour tous les ressortissants britanniques séjournant au Luxembourg au moment du retrait du RU de l'UE, ainsi que pour les ressortissants britanniques arrivant durant la phase de transition.**

Les ressortissants britanniques qui ont entamé **un stage avant le retrait du RU peuvent poursuivre ce stage** après le retrait. Ils n'ont pas besoin d'une autorisation spécifique et ne doivent pas faire de démarches particulières.

Les ressortissants britanniques arrivant **après la fin de la période de transition et qui ne sont pas bénéficiaires de l'accord de retrait** sont considérés comme ressortissants de pays tiers. Ils **doivent** dès lors **disposer d'un titre de séjour**, pour une des catégories prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui leur permet de faire un stage au Luxembourg.

Ceci vaut également pour des ressortissants britanniques bénéficiant d'un droit de séjour découlant de l'accord de retrait dans un autre État membre, alors que le droit de séjour tel que prévu par l'accord est valable uniquement dans le pays de résidence.

Les explications fournies dans les paragraphes précédents valent également pour les ressortissants de pays tiers et les membres de la famille des ressortissants britanniques.

Les salariés détachés

Tout salarié détaché sur le territoire luxembourgeois, **indépendamment de sa nationalité, doit être déclaré** dès le commencement des travaux sur le territoire par son employeur dont le siège est établi hors du territoire du Grand-Duché.

Les bénéficiaires du programme Erasmus+

L'accord de retrait prévoit que le RU **continue de participer au programme Erasmus+ 2014-2020**, comme si le RU était un État membre de l'UE, jusqu'à la clôture du programme. La participation éventuelle du RU aux futurs programmes de l'UE après 2020 dépendra du résultat des négociations globales sur les relations futures entre les deux parties.

En revanche, le RU reste dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur (processus de Bologne). Ainsi, les crédits *ECTS* (système européen de transfert et d'accumulation de crédits) acquis dans un établissement britannique restent valables dans l'UE.